

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.829 du 12 mars 2013

A. 173.751/XIII-4189

En cause :

1. **FASTREZ** Paul,
2. **FASTREZ** Henriette,
3. **FASTREZ** David,

ayant tous élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2006 par Paul FASTREZ, Henriette FASTREZ et David FASTREZ qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne du 4 avril 2006 par lequel est refusé le permis d'urbanisme sollicité par David FASTREZ, tendant à pouvoir transformer en lofts et en bureaux un bâtiment industriel sis drève de l'Infante, 25 à Waterloo;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 février 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. GIOVANNELLI, loco T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse,

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les deux premiers requérants justifient leur intérêt par leur qualité de propriétaire de parcelles sises place de la Gare n° 1 et Drève de l'Infante n° 27 à Waterloo; que le troisième requérant justifie son intérêt par le fait que, avec l'accord des deux premiers, il a introduit une demande de permis d'urbanisme pour transformer le bâtiment industriel sis sur les parcelles précitées en lofts et bureaux et que ce permis lui a été refusé, ce refus constituant l'acte attaqué;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme concerne une parcelle bâtie cadastrée section F, n° 37 à Waterloo;

Considérant que cette parcelle a fait l'objet d'un arrêté royal du 21 février 2011 déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction d'une nouvelle voirie situées sur le territoire de la commune de Waterloo (Moniteur belge, 22/03/2011, pp. 17892 et s.).

Considérant que, pour rejeter un recours en annulation du décret de la Région wallonne du 20 janvier 2011 "ratifiant le permis d'urbanisme délivré le 16 juillet 2010 par arrêté du fonctionnaire délégué à la S.A. Infrabel pour la construction d'un bâtiment de voyageurs et l'aménagement des abords de la gare RER - ligne 124 à 1410 Waterloo", introduit par Paul FASTREZ et Henriette FASTREZ, la Cour constitutionnelle constate ce qui suit dans un arrêt n° 100/2012 du 9 août 2012 :

" [...]

B.3.2. Il ressort aussi du dossier de pièces des requérants que seul le premier d'entre eux dispose de droits sur le terrain dont ils affirment être propriétaires pour justifier leur intérêt.

B.3.3. Il ressort des mêmes pièces que ce terrain a fait l'objet d'une demande d'expropriation émanant de la société anonyme de droit public «Infrabel»,

demande fondée sur la loi du 26 juillet 1962 « relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Par jugement du 6 juillet 2011, le Juge de paix de Braine-l'Alleud a, en application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 26 juillet 1962, fait droit à cette demande, après avoir estimé non fondés les moyens formulés par les requérants pris de l'illégalité de l'arrêté royal du 21 février 2011 « déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction de nouvelle voirie, situées sur le territoire de la commune de Waterloo ».

Ce jugement a pour effet que le droit de propriété du premier requérant est passé, définitivement et sans réserves, de son patrimoine dans celui de l'expropriant (Cass., 24 octobre 2003, Pas., 2003, n° 527).

Ce jugement n'est susceptible d'aucun recours (article 8 de la loi du 26 juillet 1962).

B.3.4. Il résulte de ce qui précède qu'il n'apparaît pas que les requérants sont actuellement voisins du projet immobilier visé par le permis d'urbanisme ratifié par le décret du 20 janvier 2011, ou propriétaires d'un terrain sis à proximité de ce projet";

Considérant qu'il ressort de cet arrêt que le premier requérant n'est plus propriétaire de la parcelle cadastrée section F, n° 37 à Waterloo; que, comme l'indiquent l'arrêté d'expropriation et l'extrait cadastral annexé à la requête, la deuxième requérante n'est pas propriétaire de cette parcelle; que le troisième requérant n'étant pas propriétaire et le premier requérant ne l'étant plus, le troisième requérant ne peut tirer aucun avantage d'un éventuel arrêt d'annulation, la transformation projetée n'étant plus possible; que, à supposer que la deuxième requérante puisse fonder son intérêt sur la réalisation du projet refusé par l'acte attaqué, la même conséquence doit être tirée pour elle des éléments retenus par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 100/2012;

Considérant que la requête est irrecevable,

Considérant que, dans leur dernier mémoire, ils s'en réfèrent à la sagesse du Conseil d'Etat et demandent que, si la requête est jugée irrecevable, les dépens soient laissés à la charge de la partie adverse;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande dépourvue de toute justification,

D E C I D E :

Article 1^{er} .

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 525 euros mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le douze mars deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.